PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)

Route de Batilly
45340 Beaune-La-Rolande

Références : VAT20260293
Code AIOT : 0010001662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite est de vérifier les dispositions prises par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à son encontre en date du 3 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)

- Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande
- Code AIOT : 0010001662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT de Beaune-La-Rolande est un dépôt de carburants (gazole), de statut Seveso seuil haut, dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 30/03/2015, complété par plusieurs arrêtés complémentaires.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En début de visite d'inspection, un point a été réalisé sur la situation de fortes chaleurs (situation canicule rouge dans le Loiret) des dernières semaines afin d'identifier d'éventuelles difficultés intervenues sur le dépôt. L'exploitant ne fait pas état de difficulté ou de défaillance de matériels. La température des produits stockés a fait l'objet d'une surveillance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)- C1 de VI du 17/10/23	Code de l'environnement du 17/10/2023, article L. 515-33 et L. 515-40	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Astreinte	15 jours
2	Système de Gestion de la Sécurité – item n°7	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Astreinte	15 jours
9	Définition et entretien des moyens d'interventio n	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 7.7.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	POI et stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1, 43-2-3 à 43-2-5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	AN PFAS – Liste des substances	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
12	AN PFAS – Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
13	AN PFAS - transmission des résultats sous GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)- C1 de VI du 17/10/23

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2023, article L. 515-33 et L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2026
Prescription contrôlée : Article L. 515-33 L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. [...]

Article L.515-40
L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. [...]

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs - Annexe I « SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ »
Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 :
La PPAM actuellement déployée par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT n'apparaît pas assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement, au regard des moyens organisationnels et humains, ni être proportionnée aux risques d'accidents majeurs. En particulier, l'audit présenté (format SME) ne porte pas sur l'item organisation, formation ni sur la suffisance des moyens en présence (sur site et/ou en appui) pour assurer l'exploitation du site en respect de la PPAM.

Dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025 - point a) (échues depuis le 03/06/2026) :
La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l' [...] annexe I [...] de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
a) Sous six mois, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des articles L. 515-33 et L. 515-40 du code de l'environnement, et à celles prévues à l'item n°7 « Audits et revues de direction » du Système de Gestion de la Sécurité défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, en assurant la mise en place de procédures y afférant, en transmettant un rapport d'audit sur l'ensemble des items du système de gestion de la sécurité et évaluant les moyens organisationnels et humains nécessaires dans le cadre de l'audit précité à la déclinaison de la politique de prévention des accidents majeurs à tous les niveaux d'organisation de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT ;
---
le 09/07/2026
Vu : nouvelle PPAM du 05/01/2026 signée par le Président de VARO ENERGY FRANCE DEPOT. Cette nouvelle PPAM est affichée dans les locaux à destination du personnel et prévoit notamment :
"*La protection des personnes, des biens et de l'environnement est une préoccupation majeure de notre société [...]. Dans le respect de la réglementation et en s'appuyant sur notre Système de Gestion de la Sécurité, nous nous engageons à :*
- Identifier et évaluer les risques majeurs par le biais de revues de conformité réglementaire ; [...]
- Identifier les situations prévisibles et mettre en place l'organisation et les moyens pour y faire face

notamment au travers de notre plan d'organisation interne (POI) ; [...]
Je m'engage à fournir les moyens nécessaires à la politique des accidents majeurs et je confie la mise en œuvre de cette politique au responsable de nos dépôts".
Vu : nouvel organigramme suite à la réorganisation du groupe VARO suite à l'acquisition de PREEM. Cet organigramme a été présenté à la Commission du Suivi de Site 2026 et est affiché à l'entrée des locaux.
L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer qui est "le responsable des dépôts" visé par la PPAM. Le responsable des terminaux en France (x3) et en Suisse (x5) est désigné, il s'agit de [*information anonymisée*]. L'exploitant ne pense pas qu'il soit effectivement la personne visée dans la PPAM, qui serait plutôt le chef de dépôt, pour chaque dépôt.
Le responsable de la déclinaison de la PPAM sur le dépôt de Beaune-La-Rolande n'est donc pas clairement défini par les différents niveaux d'organisation.

L'inspection des installations classées constate les évolutions suivantes depuis la dernière visite d'inspection s'agissant du personnel présent sur le site :
- un départ en retraite est intervenu début 2026 ;
- deux départs de salariés sont intervenus ;
- deux salariés ont été recrutés et sont présents depuis moins d'un an (en cours de formation).

Le dépôt de Beaune-la-Rolande employait 4 salariés en 2025. Il avait été mis en exergue que l'effectif présent sur les installations est ainsi régulièrement inférieur à quatre, en tenant compte des dispositions légales prévues par le code du travail, notamment en matière de congés payés et de formation.
En 2026, l'effectif sur le dépôt est abaissé à trois. **L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un recrutement est en cours, et que le 4ème effectif est maintenu**. Compte tenu des obligations légales prévues par le code du travail, l'effectif est donc régulièrement de deux salariés, en fonctionnement normal. Compte tenu des obligations réglementaires du code de l'environnement prévoyant d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement, cet effectif n'apparaît pas adapté. (cf. points de contrôle suivants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie incendie prévue par le POI).
La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT n'a pas évalué les moyens organisationnels et humains nécessaires aux différents niveaux d'organisation pour assurer la déclinaison et l'application de la PPAM.

Vu : rapport d'audit externe établi le 08/03/2026 et transmis à l'inspection des installations classées le 31/03/2026. L'audit a été mené par la société HULEOS MANAGEMENT SARL-S. Il porte sur la conformité du SGS à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 et tient compte du guide INERIS DRA-17-164428-03263B "inspection du SGS". **Le rapport fait état d'un taux de conformité global du SGS de 52% et précise que sur les 27 questions SGS évaluées : 6 sont conformes, 16 partiellement conformes et 5 non conformes. Le rapport établit un certain nombre d'écarts. Il formule 6 constats majeurs et 8 actions prioritaires pour répondre à la mise en demeure.**
Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'action formalisé identifiant un pilote d'action, un échéancier de réalisation et une priorisation des actions. **L'inspection des installations classées constate que les conclusions du rapport d'audit externe n'ont pas déclenché d'action de la part de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT alors que le taux de conformité au SGS est bas et malgré les enjeux présentés par ce site classé SEVESO seuil haut.**

Vu : Manuel SGS qui n'a pas fait l'objet d'une mise à jour suite aux conclusions de l'audit externe.

La partie 6.5 « revues de direction » prévoit une revue de direction par le comité de Direction HSE où l'efficacité du SGS est évaluée et les moyens et ressources sont redéfinis si nécessaire. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une date de revue de direction depuis la dernière visite d'inspection menée le 11/07/2025 où le constat de non conformité du SGS sur l'item n°7 a été relevé, ni d'une date planifiée pour 2026. Les revues de direction ne sont donc pas menées en méconnaissance des dispositions prévues par le SGS.

Vu : nouvelle procédure PMS4 "audit et surveillance du SGS pour le dépôt de Beaune-La-Rolande" établie par [*information anonymisée*] (ingénieur risques industriels en prestation de service) le 14/11/2025. La procédure ne comporte aucun visa. Le vérificateur désigné est le chef de dépôt et l'approbateur est le Président de VARO ENERGY FRANCE DEPOT. Il est précisé en commentaire "première émission du document" avec une date d'application au 01/12/2025.
L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que cette nouvelle procédure a été vérifiée et approuvée, et qu'elle est donc aujourd'hui applicable sur le dépôt.
La procédure PMS4 n'indique pas qui pilote les audits, qui est en charge des audits, comment sont réalisés les audits et à quelle fréquence. En particulier, l'articulation dans l'année des audits entre l'audit interne, l'audit externe et la revue de direction où les décisions et les investissements seront pris, n'est pas précisée.

Le constat est maintenu et reformulé ci-après. Ce point constitue un non-respect des dispositions du point a) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025.

Constat : La PPAM actuellement déployée par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT n'apparaît pas assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement, au regard des moyens organisationnels et humains, ni être proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction sont incertains et méconnus du personnel. En particulier, l'audit externe met en exergue un taux de conformité bas du Système de Gestion de la Sécurité et définit des actions prioritaires qui n'ont déclenché aucun plan d'action aux différents niveaux de l'organisation de VARO ENERGY FRANCE DEPOT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment:
mise en place d'un plan d'action assorti d'échéances suite au résultat de l'audit externe pour assurer la remise en conformité du SGS;
définition précise des moyens organisationnels et humains: organigrammes, fiches de poste, délégations de responsabilité précisant le champ concerné.
. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Système de Gestion de la Sécurité – item n°7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Audits et revues de direction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2026

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 :
L'exploitant ne dispose pas de procédure pour l'évaluation périodique systématique de la PPAM sur le dépôt et évaluer l'efficacité du SGS. Aucun audit n'est mené pour évaluer l'application du SGS et alimenter la revue de direction.

Dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025 - point a) (échues depuis le 03/06/2026) :
La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l' [...] annexe I [...] de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
a) Sous six mois, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des articles L. 515-33 et L. 515-40 du code de l'environnement, et à celles prévues à l'item n°7 « Audits et revues de direction » du Système de Gestion de la Sécurité défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, en assurant la mise en place de procédures y afférant, en transmettant un rapport d'audit sur l'ensemble des items du système de gestion de la sécurité et évaluant les moyens organisationnels et humains nécessaires dans le cadre de l'audit précité à la déclinaison de la politique de prévention des accidents majeurs à tous les niveaux d'organisation de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT ;

Vu : nouvelle PPAM du 05/01/2026 signée par le Président de VARO ENERGY FRANCE DEPOT.
Vu : rapport d'audit externe établi le 08/03/2026 et transmis à l'inspection des installations classées le 31/03/2026. L'audit a été mené par la société HULEOS MANAGEMENT SARL-S. Il porte sur la conformité du SGS à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 et tient compte du guide INERIS DRA-17-164428-03263B "inspection du SGS". **Le rapport fait état d'un taux de conformité global du SGS de 52% et précise que sur les 27 questions SGS évaluées : 6 sont conformes, 16 partiellement conformes et 5 non conformes. Le rapport établit un certain nombre d'écarts. Il**

formule 6 constats majeurs et 8 actions prioritaires pour répondre à la mise en demeure.
L'exploitant indique qu'une réunion de clôture de l'audit s'est tenue le 27/02/2026, ainsi qu'une réunion de restitution avec la Direction France, l'équipe HSE groupe et les chefs de dépôt.
Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'action formalisé identifiant un pilote d'action, un échéancier de réalisation et une priorisation des actions. **L'inspection des installations classées constate que les conclusions du rapport d'audit externe n'ont pas déclenché d'action de la part de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT alors que le taux de conformité au SGS est bas et malgré les enjeux présentés par ce site classé SEVESO seuil haut.**
L'exploitant précise que l'audit externe d'HULEOS sera pérennisé de façon annuelle. Un contact a d'ores-et-déjà été pris pour fixer une date pour l'audit en janvier 2027. Il sera constitué d'une demi journée d'audit de la direction, et une demi journée d'audit du dépôt.
Des audits externes sont également prévus sur les autres dépôts en France, pour une restitution prévue en février 2027 avec la Direction France, l'équipe HSE groupe et les chefs de dépôt.
L'exploitant doit transmettre le bon de commande pour l'audit externe 2027 et la date d'intervention lorsqu'elle sera fixée.

Le rapport HULEOS mentionne qu'il est établi en complément d'un rapport audit interne du 05/03/2026. L'exploitant n'a pas connaissance d'un rapport d'audit interne. Il précise qu'aucun audit interne n'a été mené en 2026. Chaque personnel impliqué dans l'organisation a un objectif de réaliser 2 inspections sur site par an. Il s'agit toutefois d'un audit générique « sécurité, qualité environnement » qui ne tient pas compte directement des dispositions prévues par le SGS.

Vu : Manuel SGS, et en particulier les parties 6.4 « audits » et 6.5 « revues de direction » qui prévoit :
- la réalisation d'un audit interne annuel. Cet audit n'a pas été fait en méconnaissance des dispositions prévues par le SGS.
- une revue de direction où l'efficacité du SGS évaluée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une date de revue de direction depuis la dernière visite d'inspection menée le 11/07/2025 où le constat de non conformité du SGS sur l'item n°7 a été relevé, ni d'une date planifiée pour 2026. Les revues de direction ne sont donc pas menées en méconnaissance des dispositions prévues par le SGS.
Il est constaté que le SGS du dépôt n'a pas fait l'objet d'une mise à jour suite aux conclusions de l'audit externe mené par HULEOS début 2026 (date d'audit non précisé dans le rapport daté du 08/03/2026).

Vu : nouvelle procédure PMS4 "audit et surveillance du SGS pour le dépôt de Beaune-La-Rolande" établie par [*information anonymisée*] (ingénieur risques industriels en prestation de service) le 14/11/2025. La procédure ne comporte aucun visa. Le vérificateur désigné est le chef de dépôt et l'approbateur est le Président de VARO ENERGY FRANCE DEPOT. Il est précisé en commentaire "première émission du document" avec une date d'application au 01/12/2025.
L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que cette nouvelle procédure a été vérifiée et approuvée, et qu'elle est donc aujourd'hui applicable sur le dépôt.
La procédure PMS4 n'indique pas qui pilote les audits, qui est en charge des audits, comment sont réalisés les audits et à quelle fréquence. En particulier, l'articulation dans l'année des audits entre l'audit interne, l'audit externe et la revue de direction où les décisions et les investissements seront pris, n'est pas précisée.
La procédure comporte un plan d'action (PMS 04-1) et une "grille d'audit SGS" (PMS 04-2) établis

également le 14/11/2025 pour une application au 01/12/2025.

Le constat est maintenu et reformulé ci-après. Ce point constitue un non-respect des dispositions du point a) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025.

Constat : L'audit externe met en exergue un taux de conformité bas du Système de Gestion de la Sécurité et définit des actions prioritaires qui n'ont déclenché aucun plan d'action aux différents niveaux de l'organisation de VARO ENERGY FRANCE DEPOT. L'exploitant n'effectue pas d'audit interne et aucune revue de direction portant sur l'efficacité du SGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment la mise en placeet le déploiement de procédures:
les modalités de planification des audits internes du SGS;
les modalités de réalisation des audits internes du SGS par un auditeur formé;
les modalités de prise en compte des conclusions des audits internes et externes du SGS lors de revues de direction;

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 :
L'exploitant se positionnera quand à l'éventuelle émission de substances odorantes ou très odorantes dont la liste des 147 substances à considérer est fournie en annexe de l'avis du DGPR.
Vu : Réponse apportée en date du 23/06/2026 à la visite d'inspection précédente. L'exploitant justifie de la présence en quantité très limitée de substances odorantes, en particulier une comme constituant de l'additif dénaturant rouge (1,2,4 triméthylbenzène à raison de 5 % en masse).
Sur la base de ces éléments qu'il conviendra d'archiver, le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 :
L'exploitant n'a pas défini de stratégie pour les premiers prélèvements environnementaux

(matrices, matériels nécessaires, lieux de prélèvements dont témoin tenant compte des enjeux locaux et des vents dominants).

Dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025 - point b) (échues depuis le 03/04/2026) :

La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 et des annexes [...] V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
b) Sous quatre mois, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des alinéas 5 à 10 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et du point i) de son annexe V, en réalisant la mise à jour de son Plan d'Opération Interne s'agissant de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle.

Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 18 décembre 2025 ;
Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 31 mars 2026 ;
Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courriel du 23 juin 2026 ;
Vu : commande du 03/04/2026 signée passée auprès de la société Bureau Véritas pour la mise en place d'un dispositif permanent permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, comprenant un forfait astreinte 24h/24, 7j/7, la gestion annuelle par parc de gestion de stock de supports de prélèvements et l'élaboration du protocole d'intervention.
Vu : le plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident établi le 16/06/2026 par la société Bureau Véritas pour le dépôt VARO ENERGY FRANCE DEPOT de Beaune-la-Rolande. Un numéro d'astreinte est prévu présentant une liste de questions et d'informations à fournir pour définir la situation et les besoins.
Le protocole Bureau Véritas prévoit les équipements et matériels nécessaires pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux dans les matrices air, eau et sol. Les plans d'implantation des points de prélèvement projetés, y compris les prélèvements témoins, sont présentés. Ils tiennent compte de la rose des vents du secteur et des enjeux sanitaires identifiés dans le secteur du dépôt.
Cet alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 est respecté. En conséquence ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la stratégie de prélèvement est satisfait.
Le constat est levé.
Nota : la mise à jour du POI en conséquence fait l'objet d'un autre point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 :
L'exploitant n'a pas défini les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre la stratégie de premiers prélèvements environnementaux (qui restent par ailleurs à finaliser).

Dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025 - point b) (échues depuis le 03/04/2026) :
La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 et des annexes [...] V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
b) Sous quatre mois, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des alinéas 5 à 10 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et du point i) de son annexe V, en réalisant la mise à jour de son Plan d'Opération Interne s'agissant de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle.

Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 18 décembre 2025 ;
Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 31 mars 2026 ;
Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courriel du 23 juin 2026 ;
Vu : commande du 03/04/2026 signée passée auprès de la société Bureau Véritas pour la mise en place d'un dispositif permanent permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, comprenant un forfait astreinte 24h/24, 7j/7, la gestion annuelle par parc de

gestion de stock de supports de prélèvements et l'élaboration du protocole d'intervention.
Vu : le plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident établi le 16/06/2026 par la société Bureau Véritas pour le dépôt VARO ENERGY FRANCE DEPOT de Beaune-la-Rolande. Un numéro d'astreinte est prévu présentant une liste de questions et d'informations à fournir pour définir la situation et les besoins. Dans ce document, la société Bureau Véritas précise "*Afin d'assurer les premiers prélèvements environnementaux dans des délais satisfaisants, une astreinte annuelle 24h/24h et 7j/7j est mise en place pour assurer un dispositif opérationnel permanent et garantir une intervention en cas d'événement dans les plus brefs délais. Il vous est proposé une ligne téléphonique spécifique joignable 24h/24 et 7j/7. Le responsable d'astreinte sera en mesure de mobiliser les intervenants afin de garantir une intervention sur site dans les 4 heures.*". L'agence de Bureau Veritas est située à 160 km du dépôt et estimé un délai d'intervention entre 150 à 180 minutes.
Le protocole Bureau Véritas prévoit les équipements et matériels nécessaires pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux dans les matrices air, eau et sol.
Cet alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 est respecté. En conséquence ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux personnels compétents est satisfait.
Le constat est levé.
Nota : la mise à jour du POI en conséquence fait l'objet d'un autre point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 :
L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de justifier l'absence d'amiante dans les installations considérées par les scénarios de l'étude de danger.
L'exploitant précise que le DTA a été mis à jour le 24/01/2025 sur la partie locaux techniques et administratifs du site (accueil et locaux d'exploitation). Aucun diagnostic n'a été réalisé dans les rétentions. L'exploitant confirme que les canalisations et les bacs sont uniquement en acier, sans

calorifugeage et sans risque de présence d'amiante.
Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 :
L'exploitant ne présente pas de liste des substances à rechercher par milieu de prélèvement (matrice environnementale considérée).

Dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025 - point b) (échues depuis le 03/04/2026) :
La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 et des annexes [...] V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
b) Sous quatre mois, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des alinéas 5 à 10 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et du point i) de son annexe V, en réalisant la mise à jour de son Plan d'Opération Interne s'agissant de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle.

Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 18 décembre 2025 ;

Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 31 mars 2026 ;
Vu : les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courriel du 23 juin 2026 ;
Vu : commande du 03/04/2026 signée passée auprès de la société Bureau Véritas pour la mise en place d'un dispositif permanent permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, comprenant un forfait astreinte 24h/24, 7j/7, la gestion annuelle par parc de gestion de stock de supports de prélèvements et l'élaboration du protocole d'intervention.
Vu : le plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident établi le 16/06/2026 par la société Bureau Véritas pour le dépôt VARO ENERGY FRANCE DEPOT de Beaune-la-Rolande. Un numéro d'astreinte est prévu présentant une liste de questions et d'informations à fournir pour définir la situation et les besoins.
Le protocole Bureau Véritas prévoit les équipements et matériels nécessaires pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux dans les matrices air, eau et sol au regard des substances à rechercher pour chaque milieu de prélèvement.
Sur cette base, le constat est levé.

L'inspection des installations classées relève toutefois une incohérence entre le protocole établi par la société Bureau Veritas et la liste des substances établie par l'exploitant via la prestation menée avec EGI (cf. rapport du 03/12/2024 "Hiérarchisation des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie - méthode DT126"). Cette méthodologie respecte le DT126 reconnue par le Ministère de l'environnement. En effet, la société Bureau Véritas a établi une liste exhaustive mais non adaptée directement au site de Beaune-La-Rolande. A cet égard, l'inspection des installations classées recommande à la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT de repréciser les substances pertinentes à rechercher en cas d'accident.

Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel du 17/07/2026, l'exploitant a transmis le POI mis à jour dans sa version V14 du 13/07/2026. En particulier, le POI comprend une mise à jour de la fiche 5.12 ''Gestion après maîtrise du sinistre'' tenant compte de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux. Cette fiche reprécise notamment les substances à rechercher en faisant référence au rapport établi par EGI. Les substances ont été étendues.

Cet alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 est respecté. En conséquence ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la stratégie de prélèvement est satisfait.

Nota : la mise à jour du POI en conséquence fait l'objet d'un autre point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions post accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 11/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025

Prescription contrôlée :

Article 5
[...]
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V - DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
[...]
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 11/07/2025 :
Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'a pas été mis à jour suite à l'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie. Il ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site suite à un accident majeur, notamment :
- les substances recherchées dans les différents milieux ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité (pas de contrat correspondant à des prestations externes établi).

Dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025 - point b) (échues depuis le 03/04/2026) :
La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 et des annexes [...] V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
b) Sous quatre mois, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des alinéas 5 à 10 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et du point i) de son annexe V, en réalisant la mise à jour de son Plan d'Opération Interne s'agissant de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle.

Le jour de la visite d'inspection, le POI présent sur le site n'est pas à jour et ne tient pas compte de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux.
L'exploitant précise que le POI du site est en cours de mise à jour pour intégrer les différentes modifications en cours sur le dépôt telles que la stratégie incendie, les évolutions d'organisation liées au mouvement de personnel etc.
Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant effectue l'impression du protocole de premiers prélèvements environnementaux afin de le stocker avec le POI sur le site. Il précise qu'une première mise à jour du POI sera faite pour intégrer ces éléments.
Le constat est maintenu. Ce constat constitue un non-respect du point b) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2025.

Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel du 17/07/2026, l'exploitant a transmis le POI mis à jour dans sa version V14 du 13/07/2026 qui prend en compte en particulier :
- Ajout de la définition ''Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident''
- Mise à jour de la fiche 5.12 ''Gestion après maîtrise du sinistre'' tenant compte de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux
- Création d'une nouvelle fiche réflexe 1.3.6 pour appel astreinte premiers prélèvements environnementaux.
Le POI renvoie aux plans d'échantillonnage présentés dans le protocole de premiers prélèvements environnementaux pour la mise en œuvre de la stratégie de prélèvement.
Cet alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 est respecté. En conséquence ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la stratégie de prélèvement est satisfait.
Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Définition et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du VMA

Prescription contrôlée :

Article 7.7.2. : Entretien des moyens d'intervention
Les équipements sont maintenus en bon état [...].
L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]

Constats :

Ce point de contrôle a consisté à vérifier le bon fonctionnement et l'entretien du VMA (véhicule lourd employé dans la stratégie incendie de l'établissement).
Vu : procédure PMS-10 présentant les vérifications périodiques à effectuer sur les équipements de sécurité du dépôt, dont la vérification du bon fonctionnement des véhicules et engins thermiques. La périodicité définie est semestrielle. Le commentaire indique "VMA / niveau huile / soufflage filtre air / pression pneumatiques".
Il est précisé que la dernière vérification a été effectuée le 12/03/2026.
La procédure ne mentionne pas la vérification des équipements liés à la mise en œuvre de la stratégie incendie, à savoir par exemple : volume d'eau dans la réserve embarquée, test de bon fonctionnement du canon présent au niveau de la calandre, vérification du compresseur d'air et de son réservoir vis-a-vis des obligations réglementaires.
L'exploitant précise que le volume d'eau est vérifié et complété après chaque exercice.
Le jour de la visite d'inspection, un test de bon fonctionnement du VMA est effectué :
- démarrage moteur de l'équipement : **concluant** ;
- sortie de l'engin du hangar (nécessitant un temps de chauffe d'environ 6-7 min nécessaire à la mise sous pression pneumatique des réseaux grâce au compresseur embarqué) : **concluant**.
- test de la mise en eau du canon d'approche (sur la calandre) : **concluant au 2ème essai** après un redémarrage du camion.
Il est constaté que la jauge de carburant est non fonctionnel. La réserve d'eau apparaît pleine. Les indicateurs visuels font état de la mise en pression du réseau d'air et de la mise en pression du réseau d'alimentation en eau nécessaire au bon fonctionnement du canon d'approche (sur la calandre, et non sur le toit).

Constat : **L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification et de l'entretien périodiques du VMA sur les aspects techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'engin pour les opérations de mise en œuvre de la stratégie incendie du dépôt.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : POI et stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1, 43-2-3 à 43-2-5

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du personnel

Prescription contrôlée :

Article 43-1 de l'AM du 03/10/2010 « Stratégie de lutte contre l'incendie »
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre [...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Article 43-2 de l'AM du 03/10/2010 « Moyens en équipements et en personnel »
[...]
43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée [...].
43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [..] une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. [...] Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
43-2-5. Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
[...]

Article 7.7.10.2 de l'APC du 30/03/2015
L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens

d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. [...]
Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées constate les évolutions suivantes depuis la dernière visite d'inspection s'agissant du personnel présent sur le site :
- un départ en retraite est intervenu début 2026 ;
- deux départs de salariés sont intervenus ;
- deux salariés ont été recrutés et sont présents depuis moins d'un an (en cours de formation).

Le dépôt de Beaune-la-Rolande employait 4 salariés en 2025. Il avait été mis en exergue que l'effectif présent sur les installations est ainsi régulièrement inférieur à quatre, en tenant compte des dispositions légales prévues par le code du travail, notamment en matière de congés payés et de formation.
En 2026, l'effectif sur le dépôt est abaissé à trois. **L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un recrutement est en cours, et que le 4ème effectif est maintenu**. Compte tenu des obligations légales prévues par le code du travail, l'effectif est donc régulièrement de deux salariés, en fonctionnement normal.

Vu : formation de 2h dispensée le 24/06/2026 à [*information anonymisée*], nouvel employé sur le dépôt. La formation a porté sur :
- essai des tenues d'approche et information sur l'habillage ;
- formation et manipulation sur extincteurs réformés ;
- démonstration des techniques d'approche de manifold à bord du VMA.

Vu : POI de l'établissement dans sa version 13 du 26/12/2023, et en particulier les fiches et informations suivantes :

- fiche 6.2 "utilisation du véhicule lourd"

La fiche précise "*Stratégie d'intervention avec le véhicule lourd : Le camion est utilisé dès le déclenchement d'une alerte incendie, avec un incendie confirmé dans une des cuvettes :*

  - *De jour comme de nuit, l'intervention est menée au minimum par 2 personnes.*
  - *De jour, il peut y avoir sur le site 2 ou 3 personnes habilitées et formées disponibles*
  - *De nuit, l'astreinte déclenche la venue simultanée de 2 personnes formées et habilitées.*

Dans l'équipe d'exploitation, il y a :

  - *3 personnes titulaires du permis C (pouvant piloter et utiliser le camion-incendie). Ces 3 personnes sont formées à la lutte anti-incendie : qualification effectuée, avec renouvellement de la formation tous les 24 mois.*
  - *De jour comme de nuit, l'intervention s'effectue de ce fait systématiquement par deux personnes"*

- Fiche 6.3 "Intervention en dehors des heures ouvrées"

La fiche précise "*Deux personnes d'astreinte arrivent sur le site. Si ces deux personnes arrivent avec quelques minutes d'écart (tout en respectant un délai maximum de 30 minutes), il a été décidé qu'il faut que ces deux personnes soient arrivées avant de commencer les actions.*"

- Les fiches suivantes prévoient l'intervention du véhicule lourd et renvoient vers la fiche 6.2 pour son utilisation : fiche 6.A.3 "feu de la cuvette 1", fiche 6.B.3 "feu de la cuvette 2", fiche 6.C.3 "feu de bac dans la cuvette 1", fiche 6.D.3 "feu de bac dans la cuvette 2", fiche 6.E.3 "feu de la sous-cuvette 3A", fiche 6.E.3 "feu de la sous-cuvette 3B", fiche 6.H.3 "feu de bac dans la cuvette 3", fiche 6.I.3 "feu de la sous-cuvette 4A", fiche 6.J.3 "feu de la sous-cuvette 4B" et fiche 6.K.3 "feu de bac dans la cuvette 4".

Le POI précise que le directeur des opérations internes (DOI) en cas de crise est le chef d'établissement (= chef de dépôt) présent au PC Exploitant. La fiche 5.2 précise toutefois "*Compte tenu de la taille de l'équipe d'intervention (3 personnes), plusieurs missions seront affectées à chaque membre de l'équipe, avec l'assistance du COS.*"

Il ressort de ces éléments que la plupart des scénarios d'accident prévoit l'utilisation du VMA. Que le VMA, en tant que véhicule lourd, nécessite une autorisation de conduite délivrée par l'employeur sur la base du permis C. Qu'à ce jour, seul le chef de dépôt dispose du permis C permettant la conduite du VMA. Le chef de dépôt est par ailleurs le DOI. Il sera donc très sollicité en cas de situation de crise sur le dépôt pour alerter, informer et gérer les missions qui lui sont attribuées. De fait, si le chef de dépôt est présent le jour d'un évènement, il semble difficilement envisageable qu'il puisse assurer la fonction de DOI mais également la conduite du VMA pour assurer la protection des salariés en approche du manifold pour mettre en œuvre les opérations d'extinction prévues dans la stratégie incendie du dépôt.
Le chef du dépôt dispose des droits accordés par le code du travail, lui permettant de prendre des congés payés et de formation. **Dans ce contexte, en l'absence du chef de dépôt, les deux autres salariés ne sont pas en mesure actuellement de mettre en œuvre le POI, d'utiliser le VMA et d'assurer le poste de DOI (non formés à ce stade).**
Ces trois salariés peuvent également chacun être absent de façon circonstanciée en raison d'un arrêt de travail ou de maladie. Cette situation non exceptionnelle est susceptible de se présenter, y compris pendant l'absence pour congés d'un des salariés. **En conséquence, l'effectif actuel du dépôt n'apparaît pas suffisant pour permettre la mise en œuvre de la stratégie incendie prévue par le POI.**

Constat : **L'exploitant ne dispose pas des moyens en équipements et en personnel pour assurer en toutes circonstances la mise en œuvre de la stratégie incendie prévue par le POI.**

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle version de son POI (V14) établie le 13/07/2026 avec les évolutions suivantes :
- Mise à jour des contacts téléphoniques - Fiche 1.4
- Ajout définition ''Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident'' - Fiche 0.4
- Mise à jour du schéma d'alerte POI - Fiche 1.1
- Mise à jour de la fiche ''DÉPLOIEMENT DES MOYENS INCENDIE FIXES'' - Fiche 4.1.1, Fiche 4.3
- Mise à jour de la liste des ''SUBSTANCES DANGEREUSES'' - Fiche 3.1.1
- Mise à jour de la fiche ''CARACTERISTIQUES DES BACS ET CUVETTES'' - Fiche 3.5.2

- Mise à jour de la fiche ''Organisation des secours'' - Fiche 5.4
- Mise à jour de la fiche ''Utilisation du véhicule lourd'' - Fiche 6.2
- Mise à jour de la fiche ''Gestion après maîtrise du sinistre'', ajout plan de premiers prélèvements environnementaux - Fiche 5.12
- Création d'une nouvelle fiche réflexe pour appel astreinte premier prélèvements environnementaux - Fiche 1.3.6.

Les évolutions constatées ne remettent pas en cause le constat formulé qui est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : AN PFAS – Liste des substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 03/09/2024:
L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation (y compris historiques), ainsi que les éventuelles substances PFAS produites par dégradation.

Lors de la visite d'inspection précédente, l'exploitant avait présenté la fiche de données de sécurité de l'émulseur ainsi qu'une analyse pré et post-TOPA de la composition de l'émulseur, menée en avril 2024. L'émulseur est constitué des substances PFAS suivantes : PFBA, PFHxA, 4:2 FTS, 6:2 FTS, ainsi que de substances apparentées (produites par dégradation) au PFBS, PFPeS, PFHxS, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA et 6:2 FTS. Par dégradation, certaines substances

PFAS contenues dans l'émulseur sont susceptibles de générer du TFA. Cette substance n'a pas été analysée.
L'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS. En réponse au constat précédent, l'exploitant précise uniquement que les analyses confirment la conformité de l'émulseur vis-à-vis de l'interdiction liée au PFOA. L'exploitant doit rechercher les précédents émulseurs stockés et employés dans l'établissement.
Le constat est maintenu.
Constat : **L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation (y compris historiques), ainsi que les éventuelles substances PFAS produites par dégradation.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : AN PFAS – Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 03/09/2024 :
L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de prélèvements et d'analyses des substances PFAS (et AOF) dans ses rejets aqueux.
Réponse apportée par l'exploitant le 05/03/2025 : Ces analyses auront lieu lors de la prochaine

campagne de prélèvements des eaux souterraines et résiduaires prévues en avril 2025.

Vu : rapport GEAUPOLE d'avril 2025 présentant les résultats sur les eaux résiduaires. Les analyses ont été réalisées sur 28 PFAS ainsi que l'AOF.
L'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 précise : « *Cette campagne porte sur :*
1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
2° L'analyse de chacune des substances suivantes :
[tableau des 20 substances EDCH en 2023 : PFBA / PFPeA / PFHxA / PFHpA / PFOA / PFNA / PFDA / PFUnDA ou PFUnA / PFDoDA ou PFDoA / PFTrDA ou PFTrA / PFBS / PFPeS / PFHxS / PFHpS / PFOS / PFNS / PFDS / PFUnDS/ PFDoDS/ PFTrDS
3° La recherche et l'analyse de ***toute autre substance PFAS****, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et* ***susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.***
Sont particulièrement concernées les substances suivantes : PFTeA ou PFTeDA / PFHxDA / PFODA / HFPO-DA (Gen X) / DONA ou ADONA / C6O4 / 6 : 2 FTOH ou FHET / 8 : 2 FTOH ou FOET »
Vu : fiche analyses pré et post TOPA de l'émulseur stocké sur le site.
L'émulseur est constitué des substances PFAS suivantes : PFBA, PFHxA, 4:2 FTS, 6:2 FTS, ainsi que de substances apparentées (produites par dégradation) au PFBS, PFPeS, PFHxS, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA et 6:2 FTS. A noter que par dégradation, les substances PFAS contenues dans l'émulseur sont susceptibles de générer du TFA. A ce titre cette substance nécessite également d'être analysée au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précise : « *II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.* »

Constat : **L'exploitant n'a pas réalisé les 3 campagnes de mesures requises par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Lors de la 1ère campagne, il n'a pas recherché l'ensemble des substances attendues au regard des analyses de caractérisation de l'émulseur réalisées en 2024. Les substances suivantes doivent être ajoutées à la liste des substances listées dans l'arrêté ministériel : 6:2 FTS, 8:2 FTS, TFA. Par ailleurs, les substances suivantes, caractéristiques des émulseurs de différentes générations, doivent également faire l'objet d'analyses au point de rejet : 6:2 FTAB, 6:2 FTSAB, PFOSA et MePFOSA.**

Par ailleurs, le premier rapport d'analyses fait état d'un résultat sur la somme des 28 PFAS égal à 1120 ng/L. L'exploitant précise que ce résultat n'a pas déclenché d'action spécifique. L'exploitant doit investiguer sur l'origine des substances PFAS rejetées. Une analyse des sédiments et terres contenus dans le bassin de confinement pourrait être engagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : AN PFAS - transmission des résultats sous GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Vu : rapport GEAUPOLE d'avril 2025 présentant les résultats sur les eaux résiduaires. Les analyses ont été réalisées sur 28 PFAS ainsi que l'AOF. **Constat : L'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses suite à la 1ère campagne PFAS.** L'exploitant n'ayant pas recherché l'ensemble des substances PFAS minimales requises, le paramétrage du cadre PFAS sous GIDAF devra tenir compte des substances qui seront recherchées dans les 3 prochaines campagnes menées en réponse à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours